DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT
de LYON

CANTON
de VAULX-EN-VELIN

PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le 17 FEV. 2015
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **12 février 2015**

Compte rendu affiché le **19 février 2015**

Date de convocation du Conseil municipal le **06 février 2015**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	39

Objet :

15.02.0249
Protocole transactionnel du gymnase Jesse OWENS

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Régis DUVERT**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Sophie CHARRIER, Nawelle CHHIB, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Mourad BEN DRISS à Kaoutar DAHOUM, Virginie COMTE à Marie-Emmanuelle SYRE, Myriam MOSTEFAOUI à Morad AGGOUN, Bernard GENIN à Sophie CHARRIER, Dorra HANNACHI à Saïd YAHIAOUI.

Membres absents excusés : **Oscar ARAZ, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Patrick MANDOLINO**

Membre démissionnaire : **Marie-France VIEUX-MARCAUD**

RAPPORT DE MADAME LECERF

Mesdames, Messieurs,

La Commune avait entrepris en 2009 une opération de réhabilitation et d'extension du gymnase Jesse Owens ex VALDO avec travaux d'aménagements extérieurs.

A cet effet, elle avait confié une mission de maîtrise d'œuvre complète au groupement d'entreprises conjointes composé des sociétés STUDIO PYC, mandataire, BIGBANG, CET INGENIERIE et SOFIBAT, suivant acte d'engagement du 30 juin 2009.

La mission confiée au groupement de maîtrise d'œuvre comportait une tranche ferme correspondant à la mission DIAGNOSTIC et une tranche conditionnelle correspondant aux missions Avant-Projet Sommaire (APS), Avant-Projet Définitif (APD), Projet (PRO), Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT), Exécution (EXE), Direction de l'Exécution des Travaux (DET), Assistance aux opérations de réception (AOR), Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC), Système de Sécurité Incendie (SSI).

L'exécution de ce marché s'est heurté à un certain nombre de difficultés d'ordre technique et financières qui ont perturbé le chantier.

Un différend portant sur la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre a opposé les parties dès la remise de l'avant-projet définitif en juillet 2010 conduisant ces mêmes parties à se rapprocher pour rechercher une solution.

Courant 2012, la voie d'un accord amiable transactionnel, sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil et portant sur l'ensemble de la réclamation de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été décidée.

La transaction concerne plus précisément :

• d'une part, la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre au regard de l'augmentation substantielle du budget travaux,
• d'autre part, la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre au regard de l'allongement important des délais d'exécution de sa mission.

Au terme de leurs échanges, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques pour mettre un terme amiable et définitif à leur différend.

Le protocole joint en annexe a ainsi pour objet régler l'ensemble des différends survenus entre les parties et de fixer définitivement les réclamations et comptes entre elles au titre du marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation et à l'extension du gymnase VALDO, avec travaux d'aménagements extérieurs (marché 9PS073).

En application du protocole, les parties arrêtent le solde du décompte définitif à la somme de 51 500,00 € HT, soit 61 594,00 € TTC (TVA au taux de 19,6 % s'agissant de prestations réalisées avant le 1er janvier 2014), cette somme correspondant :

• à la somme de 23 786,78 € HT au titre des sommes restant dues sur la rémunération définitive après APD telle que fixée par OS n°4,
• à la somme de 27 713,22 € HT au titre de la rémunération supplémentaire convenue en raison de l'allongement des délais.

Une fois signé par les parties, le présent protocole transactionnel vaudra décompte définitif et irrévocable entre les parties, qui ne pourront plus réclamer aucune somme au titre du règlement financier du marché, par quelque moyen que ce soit.

Le solde restant dû au titre du décompte définitif ainsi fixé, soit 51 500,00 € HT est réparti comme suit entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre, par application de la répartition convenue à l'Acte d'engagement et de certaines rémunérations spécifiques demandées par les co-traitants :

- STUDIO PYC (architecte et mandataire) : 20 298,00 € HT, soit 24 276,41 € TTC
- CET (BETTCE + économiste) : 18 154,13 € HT, soit 21 712,34 € TTC
- SOFIBAT (OPC) : 10 348,19 € HT, soit 12 376,44 €TTC
- BIG BANG (paysagiste) : 2 699,68 € HT soit 3 228,82 € TTC (dont 1 300,00 € HT ayant fait l'objet d'un accord spécifique de la Commune)

Le règlement des sommes précitées au profit de chaque co-traitant interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la transaction.

En conséquence, je vous propose :

➢ D'accepter la transaction jointe au présent rapport ;

➢ D'autoriser Madame la Maire à signer la transaction avec le représentant du groupement titulaire du marché ;

➢ De dire que les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à la majorité.

➢ Accepte la transaction jointe au présent rapport ;

➢ Autorise Madame la Maire à signer la transaction avec le représentant du groupement titulaire du marché ;

➢ Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour la Députée – Maire,
Le 1er adjoint délégué aux Finances et à la gestion des équipements sportifs

Pierre DUSSURGEY

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(article 2044 du Code Civil)

PREFECTURE du RHÔNE
Reçu le 17 FEV. 2015
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 5

ENTRE :

La Commune de VAULX EN VELIN, représentée par son Maire en exercice domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place de la Nation - 69120 VAULX EN VELIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du .....

D'UNE PART,

ET :

1. La Société PY RUSTANT ARCHITECTES & ASSOCIES - STUDIO PYC -, SARL immatriculée au RCS de LYON sous le n° B 445 164 759, dont le siège social est 27 rue Montesquieu à 69007 LYON, représentée par son gérant en exercice régulièrement domicilié en cette qualité audit siège,

2. La Société BIGBANG, EURL immatriculée au RCS de LYON sous le n° B 503 429 987, dont le siège social est 74 Rue Montesquieu à 69007 LYON, représentée par son gérant en exercice régulièrement domicilié en cette qualité audit siège,

3. La Société CET INGENIERIE, SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 312 908 726, dont le siège social est 23 Quai Alfred Sisley à 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, représentée par ses dirigeants légaux en exercice régulièrement domiciliés en cette qualité audit siège,

4. La SOCIETE FRANCAISE D'INGENIERIE DE BATIMENT - SOFIBAT -, SARL immatriculée au RCS de LYON sous le n° B 302 116 363, dont le siège social est 66 Rue Racine à 69 100 VILLEURBANNE, représentée par son gérant en exercice régulièrement domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommées « le groupement » ou « le maître d'oeuvre »

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1.

La Commune de VAULX-EN-VELIN a entrepris une opération de réhabilitation et d'extension du gymnase VALDO avec travaux d'aménagements extérieurs.

A cet effet, elle a confié une mission de maîtrise d'oeuvre complète au groupement d'entreprises conjointes composé des sociétés STUDIO PYC, mandataire, BIGBANG, CET INGENIERIE et SOFIBAT, suivant acte d'engagement du 30 juin 2009.

La mission confiée au groupement de maîtrise d'oeuvre comportait une tranche ferme correspondant à la mission DIAGNOSTIC et une tranche conditionnelle correspondant aux missions APS, APD, PRO, DCE, ACT, EXE, DET, AOR, OPC, SSI.

Le forfait provisoire de rémunération a été fixé à la somme de 138.240,00 € HT (soit 10.800,00 € pour la tranche ferme et 127.440,00 € pour la tranche conditionnelle), pour un montant prévisionnel de travaux de 1.080.000,00 € HT, soit un taux de rémunération de 12,8 %.

La rémunération définitive devait être fixée au stade de l'avant-projet définitif.

La durée de la mission de maîtrise d'oeuvre (études et travaux) a par ailleurs été estimée à 31 mois, hors période de parfait achèvement.

2.

La phase DIAGNOSTIC a été approuvée au mois d'octobre 2009 et la tranche conditionnelle a été affermie.

Un différend a opposé les parties au moment de la remise de l'avant-projet définitif en juillet 2010, relatif à la fixation de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

En effet, dès avant la remise du dossier d'APD, le groupement a alerté la Commune de l'évolution importante du budget de l'opération en raison principalement de modifications de programme et prestations complémentaires à l'initiative du maître de l'ouvrage.

Le budget initial travaux est ainsi passé de 1.080.000,00 € HT à 1.191.000,00 € HT à l'issue de la phase DIAGNOSTIC puis à 1.853.000,00 € HT arrêté au stade de l'APD.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur la rémunération définitive du groupement de maîtrise d'oeuvre par avenant, la Commune a procédé par voie d'ordre de service.

Le maître d'ouvrage a ainsi notifié au mandataire du groupement, un OS n° 4 daté du 14 décembre 2010, arrêtant la rémunération définitive du maître d'oeuvre à la somme de 136.855,54 € HT, y ajoutant un ajustement du forfait de rémunération définitif « pour prendre en compte les modifications du programme de travaux demandées en faveur du développement durable » fixé à la somme de 22.120,46 € HT, soit un montant total de rémunération de 158.976,00 € HT.

Le maître d'oeuvre a notifié son désaccord et son refus d'accepter cet ordre de service.

Il sollicite pour sa part une rémunération complémentaire de 44.162,00 € HT correspondant à la rémunération des modifications et prestations supplémentaires imputables au maître de l'ouvrage [augmentation de la surface utile, intégration au projet du préau, définition des aménagements extérieurs en phase APS, prestations supplémentaires demandées (tribune télescopique, cloison mobile, cuve de récupération EP, remplacement éclairage gymnase, ciblerie, clôture à l'identique de celle posée, jeux extérieurs, panier de basket suspendu, afficheur de score, éclairage extérieur)].

3.

Courant juin 2012, le maître d'oeuvre a sollicité de la Commune l'établissement d'un avenant destiné à prendre en compte l'allongement des délais contractuels et à lui assurer consécutivement une rémunération complémentaire.

Tout en reconnaissant le principe d'un droit à rémunération complémentaire de la maîtrise d'oeuvre du fait de l'allongement des délais d'exécution de la mission, la Commune a reporté le traitement de cette question après la réception des travaux.

Le maître d'oeuvre sollicite au titre de l'allongement de délai, de l'ordre de 21 semaines, une rémunération complémentaire de 27.713,22 € HT.

4.

La réception des travaux a été prononcée et la mission de l'équipe de maîtrise d'oeuvre a pris fin.

Aussi, les parties se sont-elles rapprochées pour rechercher les voies d'un accord amiable portant sur l'ensemble des réclamations, à savoir :

- d'une part, la rémunération de l'équipe de maîtrise d'oeuvre au regard de l'augmentation substantielle du budget travaux.

- d'autre part, la rémunération de l'équipe de maîtrise d'oeuvre au regard de l'allongement important des délais d'exécution de sa mission.

Au terme de leurs échanges, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques pour mettre un terme amiable et définitif à leur différend.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régler l'ensemble des différends survenus entre les parties et de fixer définitivement les réclamations et comptes entre elles au titre du marché de maîtrise d'oeuvre relative à la réhabilitation et à l'extension du gymnase VALDO, avec travaux d'aménagements extérieurs (marché 9PS073).

ARTICLE 2 : FIXATION DU DECOMPTE DEFINITIF

Le solde du décompte définitif est d'un commun accord fixé à la somme de 51.500,00 € HT, soit 61.594,00 € TTC (SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS TTC) (TVA au taux de 19,6 % s'agissant de prestations réalisées avant le 1er.01.2014), cette somme correspondant :

- à la somme de 23.786,78 € HT € HT au titre des sommes restant dues sur la rémunération définitive après APD telle que fixée par OS n° 4
- à la somme de 27.713,22 € HT au titre de la rémunération supplémentaire convenue en raison de l'allongement des délais.

Une fois signé par les parties, le présent protocole transactionnel vaudra décompte définitif et irrévocable entre les parties, qui ne pourront plus réclamer aucune somme au titre du règlement financier du marché, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 3 : REPARTITION ENTRE LES CO-TRAITANTS

Le solde restant dû au titre du décompte définitif ainsi fixé, soit 51.500,00 € HT est réparti comme suit entre les membres du groupement de maîtrise d'oeuvre, par application de la répartition convenue à l'Acte d'engagement et de certaines rémunérations spécifiques demandées par les co-traitants :

- STUDIO PYC (architecte et mandataire) : 20.298,00 € HT, soit 24.276,41 € TTC
- CET (BET TCE + économiste) : 18.154,13 € HT, soit 21.712,34 € TTC
- SOFIBAT (OPC) : 10.348,19 € HT, soit 12.376,44 € TTC
- BIG BANG (paysagiste) : 2.699,68 € HT soit 3.228,82 € TTC (dont 1.300,00 € HT ayant fait l'objet d'un accord spécifique de la Commune)

Le règlement des sommes précitées au profit de chaque co-traitant interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la transaction.

ARTICLE 4 : CONCESSIONS DES PARTIES ET RENONCIATION A RECOURS

Le présent accord transactionnel a été conclu après que les parties ont chacune consenti des concessions réciproques.

Ainsi, le maître d'oeuvre a-t-il consenti à diminuer le montant de ses réclamations comme vu ci-avant; il a également renoncé à l'application des révisions de prix (soit environ 5.000,00 €).

Pour sa part, le maître d'ouvrage accepte de rémunérer le maître d'oeuvre au titre de l'allongement des délais de sa mission et de ne pas recourir contre le maître d'oeuvre au titre de l'installation photovoltaïque en toiture qui n'a pas été posée et plus généralement de tous autres griefs concernant l'exécution de sa mission.

Les parties renoncent irrévocablement à toute réclamation, instance et action ayant pour cause ou pour objet d'une part, le règlement financier du marché et d'autre part, son exécution et ses suites telles que connues au jour des présentes.

ARTICLE 5 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être révoqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Fait en cinq exemplaires originaux, soit un exemplaire pour chaque partie

*Pour la Commune de VAULX EN VELIN **

A ..... *le* .....

*Pour la Société PY RUSTANT ARCHITECTES & ASSOCIES - STUDIO PYC **

A Lyon *le* 12/11/2014

PY Rustant, Gérant

STUDIO PYC
PY RUSTANT ARCHITECTES & ASSOCIES
27, rue Montesquieu - 69007 LYON
Tél. 04 72 71 97 00 - Fax 04 72 71 91 49
[illegible] LYON

*Pour la Société BIGBANG **

A Lyon *le* 19/11/2014

F. Gavin, Gérant

BIGBANG
[illegible]
CONTACT@[illegible].COM
14 RUE MONTESQUIEU [illegible] LYON

*Pour la Société CET INGENIERIE ** BATIN Michel (par pouvoir par J.L. RANTIANT)

A Lyon *le* 12/11/2014

CABINET D'ETUDES TECHNIQUES
CET INGENIERIE LYON
"Le Bayard"
3, place Pierre Baudouin
69003 LYON
Tél. : 04 78 60 09 71
Fax : 04 78 62 22 14
RCS LYON 722 102

*Pour la Société SOFIBAT ** Lamant Hilaire, gérant.

A Lyon *le* 14/11/2014

Sofibat
Société Française Ingénierie du Bâtiment
[illegible] - 69100 VILLEURBANNE
[illegible] - Fax 04 78 03 22 [illegible]

** Nom et qualité du signataire - Chacune des pages sera paraphée*

POUVOIR

Je soussigné, **Monsieur Jean-Luc RANSANT**, Gérant de CET INGENIERIE LYON, ayant son siège social 23 Quai Alfred Sisley – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Déclare donner pouvoir à **Monsieur Michel BATIN**, Responsable de l'Etablissement de Lyon, 3 Place Pierre Renaudel – 69003 LYON, aux fins de signer en mon lieu et place le protocole transactionnel entre la ville de Vaulx-en-Velin et CET INGENIERIE LYON pour la clôture du DGD du gymnase Valdo.

Fait à Lyon
Le 7 novembre 2014

Jean-Luc RANSANT
Gérant